

ARRETE ELECTORAL

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS
AU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION D'ETABLISSEMENT PUBLIC (CSA)**

Le Président d'Aix-Marseille Université,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 modifié organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat,
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique d'Etat,
Vu l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique d'Etat,
Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,
Vu la délibération n°2022/05/03-03-CA du Conseil d'administration en date du 3 mai 2022 relative à la création du Comité social d'administration (CSA) d'Aix-Marseille Université et à la fixation des parts respectives de femmes et d'hommes au sein du Comité,
Vu la décision du 7 octobre 2022 du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche fixant les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles 2022,
Vu la consultation du Comité Technique d'Aix-Marseille Université en sa séance du 5 octobre 2022 relative aux modalités d'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) par les organisations syndicales dont la candidature aura été déclarée recevable et les modalités de régulation du dispositif commun pendant la période électorale.

Considérant la fin des mandats des représentants des personnels au sein des instances de dialogue social, il convient d'organiser les élections des représentants :

- **Du Comité social d'administration d'établissement public ;**
- De la Commission consultative paritaire des agents non titulaires ;
- De la Commission paritaire d'établissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet du scrutin

Les personnels de l'Université sont appelés à élire leurs représentants au :

Comité social d'administration d'établissement public (ci-après dénommé « CSA »).

Le CSA est une instance instituée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Selon les textes applicables, à compter du 1^{er} janvier 2023, et à la suite du renouvellement général des instances de dialogue social de la fonction publique, les CSA remplaceront les actuels comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), dont les prérogatives seront réunies en une instance unique. Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sera instituée au sein du CSA.

Article 2 : Date et lieux du scrutin

Le personnel d'Aix-Marseille Université est convoqué pour les élections de leurs représentants au sein du Comité social d'administration, dont :

Le scrutin se déroulera le jeudi 8 décembre 2022 de 9h00 à 17h00

Le vote a lieu exclusivement à l'urne dans :

- le **bureau de vote central** (Pharo) ;
- ou **dans les bureaux de vote spéciaux** constitués à cet effet, selon les modalités définies ci-après.

Un **bureau de vote central** est ainsi institué au Siège de l'Université :

Aix-Marseille Université
Salle du Conseil
Jardin du Pharo
58 boulevard Charles Livon
13284 MARSEILLE cedex 07

Des **bureaux de vote spéciaux** sont implantés dans les lieux suivants :

Bureaux de vote spéciaux à Marseille	Bureaux de vote spéciaux à Aix-en-Provence	Bureaux de vote spéciaux Sites dits « éloignés »
Site Saint Charles 3, place Victor Hugo UFR Sciences	Site 3 Schuman 3, avenue Robert Schuman UFR FDSP	Site Arbois Technopôle de l'Arbois-Méditerranée (Aix) CEREGE
Site Canebière 110-114 La Canebière UFR FDSP	Site 29 Schuman 29, avenue Robert Schuman UFR ALLSH	Site Arles Rue Raoul Follereau IUT
Site Timone 27, bd Jean Moulin UFR FSMPPM	Saporta 21, rue Gaston de Saporta UFR IMPGT	Site Aubagne 9, bd LAKANAL UFR Sciences/SATIS
Site Hôpital Nord Bd Pierre Dramard UFR FSMPPM	Site IUT Aix 413, avenue Gaston Berger IUT	Site Avignon 136, Avenue de Tarascon INSPE
Site Luminy 163 av. de Luminy UFR Sciences	Site Jas de Bouffan 5, rue Château de l'Horloge Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme (MMSH)	Site Digne les bains 10 bd St Jean Chrysostome IUT
Site Saint Jérôme 52, avenue Escadrille Normandie Niemen UFR Sciences	Site Puyricard Chemin de la Quille IAE	Site Gap 2 rue Bayard Pôle universitaire
Site Château-Gombert 5, rue Enrico Fermi Polytech	-	Site La Ciotat Avenue Maurice SANDRAL IUT
	-	Salon de Provence 150 avenue du Maréchal Leclerc IUT

Article 3 : Mode de scrutin et durée du mandat

Les élections au CSA se déroulent au :

- **Scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle de la plus forte moyenne**, sans panachage.

Les représentants du personnel au CSA sont élus pour un mandat de quatre ans à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : Sièges à pourvoir

Dix (10) sièges de titulaires et dix (10) sièges de suppléants sont à pourvoir.

Article 5 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par scrutin.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin (article 30 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé).

Les listes des électeurs sont arrêtées par le Président de l'Université.

Les listes électorales **seront affichées au plus tard le mardi 8 novembre 2022** dans les différents locaux de l'université et publiées sur le site Internet dédié :

<https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr/fr>

Les personnels sont invités à vérifier leur inscription sur les listes électorales ainsi que leur rattachement à un bureau de vote.

- Dans les huit jours qui suivent l'affichage de la liste électorale (**soit jusqu'au mercredi 16 novembre 2022 en cas de publication des listes électorales le 8 novembre 2022**), les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.
- Dans ce même délai, et pendant trois jours ouvrables à compter de son expiration (**soit jusqu'au lundi 21 novembre 2022 en cas de publication des listes électorales le 8 novembre 2022**), des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.
- Le Président de l'Université statue sans délai sur ces demandes.

Passés ces délais, aucune modification n'est alors admise, sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Les demandes d'inscription ou de rectification doivent être adressées par courriel à :
electionspro@univ-amu.fr

L'imprimé de demande d'inscription ou de rectification est téléchargeable sur le site :
<https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr/fr>

Article 6 : Conditions pour avoir la qualité d'électeur – corps électoral

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du CSA tous les agents exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement (Unités mixtes de recherche dont AMU est l'une des tutelles comprises) remplissant les conditions suivantes :

- Lorsqu'ils ont la qualité de **fonctionnaire titulaire**, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n°2008-370 du 18 avril 2008, ou de mise à disposition ;
- Lorsqu'ils ont la qualité de **fonctionnaire stagiaire**, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;
- Lorsqu'ils sont **agents contractuels de droit public** ou **de droit privé**, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Article 7 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- Les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

Article 8 : Candidatures

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, remplissent les conditions fixées aux articles L. 211-1 et suivants du code général de la fonction publique.

- ✓ Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.
- ✓ Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué, qui peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.
- ✓ Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.
- ✓ Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.
- ✓ Chaque liste comprend un **nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges** de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.
- ✓ En outre, elle doit **comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt**.
- ✓ Chaque liste comprend un **nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration** (à AMU, Femmes 53% - Hommes 47%, soit 9,4 sièges Femmes et 10,6 sièges Hommes). Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Chaque liste originale de candidats doit être :

- **Adressée par lettre recommandée avec accusé de réception** (la date limite étant la date de **réception** par le service concerné)
- ou
- **Être déposée en mains propres** contre récépissé à l'adresse suivante (*une prise de rendez-vous préalable est recommandée en contactant electionspro@univ-amu.fr*) :

Aix-Marseille Université

Monsieur le Président d'Aix-Marseille Université

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI)

Bâtiment A – 1^{er} étage gauche - bureau 127

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

58 boulevard Charles Livon

13284 MARSEILLE Cedex 07

La recevabilité d'une liste en fonction des critères mentionnés ci-dessus sera appréciée par le Président de l'Université.

Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 33 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 précité, elle informe le délégué de liste, par décision motivée de l'irrecevabilité de la candidature.

Le dépôt de candidatures est obligatoire et a lieu au moins six semaines avant la date fixée pour les élections.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt fixée au :

Jeudi 27 octobre 2022 à 17h00.

Un récépissé est remis au délégué de liste ou à son suppléant lors du dépôt de liste qui ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature.

Chaque liste doit être accompagnée :

- D'une déclaration de liste **originale** signée par le délégué de liste ;
- D'une déclaration individuelle de candidature **originale datée et signée manuscritement par chaque candidat.**

Les imprimés de déclaration de candidature et de déclaration de liste sont téléchargeables sur le site dédié : <https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr/fr> .

Si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors à l'administration, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du premier délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles.

Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats la part respective de femmes et d'hommes telle que mentionnée à l'article 8 du présent arrêté.

Article 9 : Bulletins de vote et Professions de foi

Les bulletins de vote sont établis aux frais de l'administration, d'après le modèle type téléchargeable sur le site dédié :

<https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr/fr>

Les organisations syndicales candidates doivent fournir, dans les mêmes délais que les déclarations de candidatures :

- **Un exemplaire du bulletin de vote pré-rempli** avec le nom des candidats ;
- Et le cas échéant, **des professions de foi** (dont le format ne devra pas excéder deux pages A4 recto, noir et blanc, sans photo, le logo de l'organisation syndicale est cependant admis).

Ces documents sont également adressés par voie électronique à l'adresse suivante :

electionspro@univ-amu.fr

Article 10 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter du **vendredi 4 novembre 2022 et prend fin à la veille du scrutin (« durée de la campagne électorale »)**.

Dans le respect des dispositions du règlement intérieur d'Aix-Marseille Université, elle ne doit pas perturber le bon déroulement des activités d'enseignement, de recherche et d'administration.

L'égalité de traitement est assurée entre les listes de candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, des salles de réunion.

Les directeurs de composantes sont chargés de veiller à l'application de l'ensemble de ces dispositions.

10.1 : Affichage et distribution de tracts

Conformément à l'article 9 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet et qui seront mis à disposition des organisations syndicales candidates.

10.2 : Communication orale

Des salles de réunion, le cas échéant virtuelles en fonction des conditions sanitaires, peuvent être mises à disposition, sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des différents sites de l'établissement.

10.3 : Communication écrite

Conformément à la décision du 5 octobre 2022 relative aux modalités d'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) par les organisations syndicales dont la candidature aura été déclarée recevable et les modalités de régulation du dispositif commun pendant la période électorale, les responsables des organisations syndicales candidates sont autorisés à diffuser **2 messages électroniques** à destination des électeurs du CSA via l'adresse de messagerie attribuée par l'administration à cet effet.

Par ailleurs, une régulation du dispositif de droit commun de communication des organisations syndicales aura lieu du 28 octobre au 11 décembre 2022. **Aucun message relatif aux scrutins nationaux ou locaux ne devra être diffusé via ce dispositif.**

Article 11 : Modalités de vote

Le vote a lieu exclusivement à l'urne.

Les électeurs sont affectés à un seul bureau de vote. Ils doivent se présenter personnellement au bureau de vote munis de leur **carte professionnelle** ou d'une **pièce d'identité** pour pouvoir voter.

Attention, pour ce scrutin, le vote par procuration n'est pas admis

Le vote est secret.

Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire ;
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet ;
- L'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne ;
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 12 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il a lieu à l'issue du scrutin.

Le bureau de vote central et les bureaux de vote spéciaux procèdent au dépouillement.

Afin de garantir la confidentialité des votes, **si une urne contient moins de deux enveloppes, celle-ci est scellée et transportée, par l'administration, vers un autre bureau de vote** afin de procéder à un dépouillement mutualisé.

La destination des urnes en fonction du bureau de vote d'origine fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le scrutin ou le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.
- Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins désignent des organisations candidates différentes.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même organisation candidate.

A l'issue des opérations électorales, les procès-verbaux de dépouillement, portant mention des résultats, et de déroulement des opérations électorales, sont **transmis sans délai par chaque président de bureau de vote spécial au bureau de vote central du Pharo**, siège d'Aix-Marseille Université par voie électronique **via l'application dédiée**.

Le bureau central du Pharo établit le recensement des résultats de l'ensemble des bureaux de vote et procède à la proclamation des résultats.

Sont proclamées élues les listes candidates ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Chaque liste obtient autant de sièges d'élus titulaires que le nombre de suffrages recueillis par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral correspond au nombre total de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir au CSA.

Le nombre de sièges permet ensuite de déterminer le nombre de sièges restants qui sont alors attribués sur la base de la plus forte moyenne.

Il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette organisation syndicale. Cas particuliers :

- Lorsque deux listes ont la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège est attribué à la liste qui a reçu le plus grand nombre de voix ;
- Lorsque plusieurs listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre égal de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Article 13 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés sans délai par voie d'arrêté du Président de l'Université, publié sur le site <https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr/fr>

Article 14 : Délais et voie de recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, auprès du Président de l'Université, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 15 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage au siège de l'université ainsi que dans les différents locaux universitaires. Il est enfin mis en ligne sur le site dédié : <https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr/fr>

Article 16 : Exécution

La Directrice Générale des Services de l'Université et les directeurs de composantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2022

Le Président d'Aix-Marseille Université



Eric BERTON